



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-076

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-009 - dDECISION N° ARS/2017- 287 DU 31 JUILLET 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA LE LORETTO (2 pages)	Page 4
2A-2017-07-31-008 - DECISION N° ARS/2017-286 DU 31 JUILLET 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ANPAA régional) (2 pages)	Page 7
2A-2017-07-31-013 - DECISION N° ARS/2017/ 300 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES SALINES (2 pages)	Page 10
2A-2017-07-31-019 - DECISION N° ARS/2017/ 306 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A CASARELLA » - AJACCIO (2 pages)	Page 13
2A-2017-07-31-020 - DECISION N° ARS/2017/ 307 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD A SCALINA (2 pages)	Page 16
2A-2017-07-31-021 - DECISION N° ARS/2017/ 308 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA (2 pages)	Page 19
2A-2017-07-31-022 - DECISION N° ARS/2017/ 309 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) ISATIS (2 pages)	Page 22
2A-2017-07-31-023 - DECISION N° ARS/2017/ 310 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « DE GUAGNO » - AJACCIO (2 pages)	Page 25
2A-2017-07-31-024 - DECISION N° ARS/2017/ 311 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « A FUNTANELLA » - AJACCIO (2 pages)	Page 28

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-008 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Belvedere Campomoro le 15/08/2017 (1 page)	Page 31
2A-2017-08-10-007 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Bonifacio le 15/08/2017 (1 page)	Page 33

2A-2017-08-10-011 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Pietrosella le 15/08/2017 (1 page)	Page 35
2A-2017-08-10-012 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Porto Vecchio le 14/08/2017 (1 page)	Page 37
2A-2017-08-10-013 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Propriano le 14/08/2017 (1 page)	Page 39
2A-2017-08-10-014 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Serra di Ferro le 15/08/2017 (1 page)	Page 41
2A-2017-08-10-009 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15/08/2017 - Commune Lecci (1 page)	Page 43
2A-2017-08-10-010 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15/08/2017 - Commune Olmeto (2 pages)	Page 45

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-009

dDECISION N° ARS/2017- 287 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie généraliste
(CSAPA LE LORETTO)

DECISION N° ARS/2017- 287 DU 31 JUILLET 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA LE LORETTO)**

FINESS : 2A 000 5070

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant

le courrier du 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LORETTO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juillet 2017 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « LE LORETTO » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 546 €	839 942 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	502 203 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	201 493 €	
	CNR 2017	80 700 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	839 942 €	839 942 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2017 la dotation globale de financement est fixée, à **839 942 €, soit** :

- 759 242 € - crédits pérennes
- 80 700 € - crédits non reconductibles

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 995,16 €**, pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2018, seuls les crédits pérennes sont reconduits (**759 242 €**), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **63 270,16 €**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA LE LORETTO.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

2

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-008

DECISION N° ARS/2017-286 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie généraliste
(CSAPA ANPAA régional)

DECISION N° ARS/2017-286 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA ANPAA régional)

FINESS : 2A 002 336 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 10-003 du 8 janvier 2010 autorisant la transformation, présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA), du centre de cure ambulatoire en alcoologie et addictologie (CCAA) sis à Ajaccio et du centre de cure ambulatoire en alcoologie et addictologie (CCAA) sis à Bastia, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ANPAA) régional ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant le courrier du 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juillet 2017 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	53 320 €	896 054 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	680 474 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	130 760 €	
	CNR 2017	31 500 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	896 054 €	896 054 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2017 la dotation globale de financement est fixée, à **896 054 €**, soit :

- 864 554 € - crédits pérennes
- 31 500 € - crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **74 671,16 €**, pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2018, seuls les crédits pérennes sont reconduits (**864 554 €**), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **72 046,16 €**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA ANPAA.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**


Gilles BARSACQ

2

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-013

**DECISION N° ARS/2017/ 300 DU 31 JUIL.
2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES
SALINES**

DECISION N° ARS/2017/ 300 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES SALINES
FINESS : 2A 000 019 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/559 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Salines, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME les Salines, n° FINESS 2A 000 019 6 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017 par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **3 440 738 €** (dont **15 758 € de crédits non reconductibles**).

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **286 728,16 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Salines sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 15 758 €	341 458 €	3 440 738 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	2 275 870 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	823 410 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 15 758 €	3 440 738 €	3 440 738 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 3 424 980 € (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 285 415 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée IME LES SALINES, n° FINESS 2A 000 019 6.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI
Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-019

DECISION N° ARS/2017/ 306 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A
CASARELLA » - AJACCIO

DECISION N° ARS/2017/ 306 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « A CASARELLA » - AJACCIO**

FINESS : 2A 000 041 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/557 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) A Casarella géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM A CASARELLA, n° FINESS 2A 000 041 0 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 7 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 812 893 € (dont 18 600 € de crédits non reconductibles)**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **234 407,75 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM A Casarella sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 18 600 €	293 860 €	2 911 754 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	2 407 029 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	210 865 €	
	Reprise de déficit		
	Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 18 600 €	
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	98 861,00 €		
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables			
Reprise de l'excédent			

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : **2 794 293 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 232 857,75 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF et à la structure dénommée IEM A CASARELLA, n° FINESS 2A 000 041 0.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-020

**DECISION N° ARS/2017/ 307 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD A SCALINA**

DECISION N° ARS/2017/ 307 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD A SCALINA
FINESS : 2A 000 349 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2011/395 du 27 octobre 2011 autorisant la création d'un SESSAD pour enfants et adolescents polyhandicapés (de 0 à 20 ans) de 12 places géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD A SCALINA, n° FINESS 2A 000 349 7 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 7 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **306 486 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **25 540,50 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD A Scalina sont autorisées comme suit :

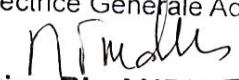
	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	16 915 €	312 202 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	246 397 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	48 890 €	
Dont CNR :			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	306 486 €	312 202 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 716 €	
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF et à la structure dénommée SESSAD A SCALINA, n° FINESS 2A 000 349 7.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-021

**DECISION N° ARS/2017/ 308 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
L'ALBIZZIA**

DECISION N° ARS/2017/ 308 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA
FINESS : 2A 000 062 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/556 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA, n° FINESS 2A 000 062 6 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 7 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 831 945 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **235 995,42 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'Albizzia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	310 000 €	3 068 563 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	2 380 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR : 5 000 €	378 563 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 5 000 €	2 836 945 €	3 068 563 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	231 618,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

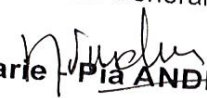
- dotation globale de financement 2018 : **2 831 945 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : **235 995,42 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF et à la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA, n° FINESS 2A 000 062 6.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-022

**DECISION N° ARS/2017/ 309 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) ISATIS**

DECISION N° ARS/2017/ 309 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) ISATIS
FINESS : 2A 000 240 8 (ETABLISSEMENT PRINCIPAL)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 6 places présenté par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS, n° FINESS 2A 000 240 8 (établissement principal) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, le forfait global de soins est fixé à **153 234 €**, au titre de l'année 2017, et après reprise de l'excédent du compte administratif 2015 d'un montant de 517,44 € et d'une reprise sur les CNR 2015 d'un montant de 220 €.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **12 769,50 €** :

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : **153 971 €**
- fraction forfaitaire mensuelle : 12 830,91 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS n° FINISS 2A 000 240 8 (établissement principal).

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-023

**DECISION N° ARS/2017/ 310 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM) « DE GUAGNO » - AJACCIO**

DECISION N° ARS/2017/ 310 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « DE GUAGNO » - AJACCIO
FINESS : 2A 000 365 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° AR-CG/2012/02 du 5 janvier 2012 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places sur la commune de Poggiolo par l'Association Ajaccienne d'Aide aux Handicapés ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUAGNO, n° FINESS 2A 000 365 3 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, le forfait global de soins est fixé à **962 748 €**, dont **3 528 € de crédits non reconductibles** pour la gratification des stagiaires.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **80 229 €** :

Soit un forfait journalier soins de **74,76 €**.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

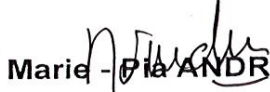
- forfait annuel global de soins 2018 : **959 220 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 79 935 €
- forfait journalier de soins de reconduction : **74,76 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HD2A et à la structure dénommée FAM DE GUAGNO, n° FINESS 2A 000 365 3.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-024

DECISION N° ARS/2017/ 311 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « A
FUNTANELLA » - AJACCIO

DECISION N° ARS/2017/ 311 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « A FUNTANELLA » - AJACCIO
FINESS : 2A 002 338 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n°ARS-CG / 2012 / 537 du 28 novembre 2012 portant modification de l'autorisation du FAM « A Funtanella » anciennement dénommé Foyer à double tarification « A Funtanella ». Cet arrêté abroge l'arrêté n° 92-190 bis du 5 février 1992 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification de 35 places dénommé « A Funtanella » par restructuration de la résidence foyer pour adultes handicapés « U Casareciu » situé à Ajaccio, route d'Alata, Fontaine des Prêtres ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM A FUNTANELLA, n° FINESS 2A 002 338 8 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, le forfait global de soins est fixé à **944 155 €** dont **4 320 € de crédits non reconductibles** pour la gratification des stagiaires.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **78 679,58 €** :

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

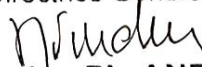
- forfait annuel global de soins 2018 : **939 835 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 78 319,58 €
- forfait journalier de soins de reconduction : **74,76 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HD2A et à la structure dénommée FAM A FUNTANELLA, n° FINISS 2A 002 338 8.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-008

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de Belvedere

Campomoro le 15/08/2017

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de
Belvedere Campomoro le 15/08/2017*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A

en date du **10 AOUT 2017**

autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Belvedere-Campomoro

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Joseph SIMONPIETRI, maire de la commune de Belvedere-Campomoro, en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Joseph SIMONPIETRI, en qualité de maire de la commune de Belvedere-Campomoro, propriétaire du site de tir sis sur la plage de Campomoro, commune de Belvedere-Campomoro.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 23 heures. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent de secteur Nord, toutes composantes, supérieur à 10 km/h en moyenne), ainsi que dans le cas où une activité opérationnelle imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

Article 2 – Monsieur Joseph SIMONPIETRI, en qualité d'organisateur pour le compte de la commune de Belvedere-Campomoro, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-007

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de Bonifacio le

15/08/2017

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de
Bonifacio le 15/08/2017*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A en date du 10 AOUT 2017
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Bonifacio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Jean-Charles ORSUCCI, maire de la commune de Bonifacio, en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Jean-Charles ORSUCCI, en qualité de maire de la commune de Bonifacio, propriétaire du site de tir sis au Bastion, commune de Bonifacio.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 22 heures 30. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent d'Ouest ou de Sud-Ouest supérieur à 20 km/h en moyenne), ainsi que dans le cas où une activité opérationnelle imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

Article 2 – M. Jean-Charles ORSUCCI, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud, en particulier en termes de pré-positionnement des équipages du centre de secours et d'intervention de Bonifacio. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-011

**SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de Pietrosella le
15/08/2017**

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de
Pietrosella le 15/08/2017*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A en date du **10 AOUT 2017**
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Pietrosella

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Jean-Baptiste LUCCIONI, maire de la commune de Pietrosella, en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Jean-Baptiste LUCCIONI, en qualité de maire de la commune de Pietrosella, propriétaire du site de tir sis sur une barge au large de la plage de la Cala Medea, commune de Pietrosella.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 22 heures 30.

Article 2 – M. Jean-Baptiste LUCCIONI, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le secrétaire général,
Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT -

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-012

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de Porto Vecchio le
14/08/2017

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Porto
Vecchio le 14/08/2017*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A

en date du

10 AOÛT 2017

autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Porto-Vecchio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Georges MELA, maire de la commune de Porto-Vecchio, en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Georges MELA, en qualité de maire de la commune de Porto-Vecchio, propriétaire du site de tir sis sur le plan d'eau du port de commerce, commune de Porto-Vecchio.

Cette autorisation est délivrée pour le 14 août 2017 à partir de 23 heures. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent d'Ouest ou d'Est supérieur à 20 km/h en moyenne).

Article 2 – M. Georges MELA, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et contrôlera que les dispositifs pyrotechniques sont bien orientés vers la mer. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le secrétaire général,
Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-013

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de Propriano le

14/08/2017

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de
Propriano le 14/08/2017*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A en date du 10 AOUT 2017
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Propriano

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Paul-Marie BARTOLI, maire de la commune de Propriano, en date du 07 août 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

A R R Ê T E

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Paul-Marie BARTOLI, en qualité de maire de la commune de Propriano, propriétaire du site de tir sis sur la jetée du port de commerce, commune de Propriano.

Cette autorisation est délivrée pour le 14 août 2017 à partir de 23 heures. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent d'Ouest ou de Sud-Ouest supérieur à 20 km/h en moyenne).

Article 2 – M. Paul-Marie BARTOLI, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le secrétaire général,
Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-014

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de Serra di Ferro le
15/08/2017

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Serra
di Ferro le 15/08/2017*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A en date du **10 AOÛT 2017**
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Serra-di-Ferro

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par Mme Marie-Pierre BARTOLI, adjointe au maire de la commune de Serra-di-Ferro, en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

A R R Ê T E

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Madame Marie-Pierre BARTOLI, en qualité d'adjointe au maire de la commune de Serra-di-Ferro, propriétaire du site de tir sis sur la jetée du port de Porto Pollo, commune de Serra-di-Ferro.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 23 heures. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent de Sud, toutes composantes, supérieur à 10 km/h en moyenne), ainsi que dans le cas où une activité opérationnelle imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

Article 2 – Madame Marie-Pierre BARTOLI en qualité d'organisatrice pour le compte de la commune de Serra-di-Ferro, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud. Elle vérifiera en outre, sous l'autorité de M. le maire de la commune, que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-009

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15/08/2017 - Commune Lecci

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15/08/2017 -
Commune Lecci*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A en date du **10 AOÛT 2017**
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de Lecci

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Don Georges GIANNI, maire de la commune de Lecci, en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Don Georges GIANNI, en qualité de maire de la commune de Lecci, propriétaire du site de tir sis en mer en face de la plage de Saint-Cyprien (San Ciprianu), commune de Lecci.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 22 heures 30. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent d'Est supérieur à 20 km/h en moyenne), ainsi que dans le cas où une activité opérationnelle imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

Article 2 – M. Don Georges GIANNI, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et contrôlera que les dispositifs pyrotechniques sont bien orientés vers la mer. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-010

**SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques le 15/08/2017 - Commune
Olmeto**

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15/08/2017 -
Commune Olmeto*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A

en date du **10 AOUT 2017**

autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune d'Olmeto

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Jean-Dominique BENETTI, gérant de la SAS Arcusa, (exploitante de l'Hôtel Ruesco), résidence Capigliolo à Olmeto, en date du 19 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté n°17-009 du 20 juillet 2017 du maire d'Olmeto autorisant M. Jean-Dominique BENETTI à organiser un feu d'artifice le 15 août 2017 à 23 heures depuis la plage de l'Hôtel Ruesco,
- Vu la convention de prestation de service à titre gratuit conclue le 21 juillet 2017 entre le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et M. Jean-Dominique BENETTI

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Monsieur Jean-Dominique BENETTI, en qualité de gérant de la SAS Arcusa, et d'exploitant de l'Hôtel Ruesco en mer au large de la plage de l'Hôtel Ruesco, commune d'Olemto.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 23 heures. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent de Sud, toutes composantes, supérieur à 20 km/h en moyenne), ainsi que dans le cas où une activité opérationnelle imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud conformément à l'article 9 de la convention avec le SDIS de Corse-du-Sud.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Article 2 – M. Jean-Dominique BENETTI, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et contrôlera que les dispositifs pyrotechniques sont bien orientés vers la mer. Il vérifiera en outre, sous l'autorité de M. le maire de la commune, que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

~~Pour le préfet~~
~~Le secrétaire général.~~

Jean-Philippe LEGUEULT